

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert d'ANDIGNÉ, Lucien GAUTIER, Christian PONCELET et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Hamadou Barkat Gourat, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Yves Estève, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hammann, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Bernard Talon, Edmond Valcin, Jean-Louis Vigier.

(2) *Apparentés :* MM. Jacques Coudert, Paul Malassagne.

Conseillers généraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il n'est que juste, dans un pays démocratique, que tous les citoyens puissent accéder, sans considération de situation personnelle, aux mandats électifs et, en particulier, à celui de conseiller général.

Il est certain, cependant, que l'application de ce principe ne peut avoir lieu que si un certain nombre de conditions sont remplies.

Tout d'abord, à l'instar des élus locaux, maires ou conseillers municipaux, le conseiller général doit disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission et ce, quelle que soit sa situation professionnelle.

D'autre part, la loi du 4 avril 1947 ayant laissé à l'initiative des conseillers généraux le droit de fixer eux-mêmes le montant des vacations auxquelles peuvent prétendre les conseillers généraux, il est notoire que ce principe a introduit dans les faits une disparité entre les élus de départements voisins ; certains conseillers généraux percevant une mensualité de fait convenable, alors que d'autres doivent se contenter d'une indemnité de vacation de principe.

Il est donc nécessaire, tout en évitant de créer un véritable statut du conseiller général qui aurait pour corollaire la création de véritables rentes de situation, de procéder à une harmonisation nationale en matière d'indemnités, afin d'éviter des distorsions flagrantes.

Pour la prise en compte du remboursement des frais de déplacement des conseillers généraux, la présente proposition introduit la notion de « domicile politique ».

De plus, il nous paraît indispensable que le conseiller général puisse disposer des moyens de formation qui lui permettront de mieux assurer sa mission.

Enfin, nous proposons d'introduire en leur faveur les mêmes garanties de responsabilités qui ont été accordées aux élus municipaux.

Toutes ces dispositions, qui ne constituent certes pas un véritable statut du conseiller général, devraient cependant permettre d'améliorer de façon sensible les conditions de travail des conseillers généraux.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver cette proposition dans la rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseillers généraux sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil, des commissions qui en dépendent, ou, sur décision du conseil général, pour le représenter dans un organisme qui en dépend.

« A cette fin, une autorisation spéciale d'absence, d'une durée maximale de vingt-quatre heures par mois, est instituée au profit des salariés visés à l'alinéa précédent.

« Le temps correspondant aux autorisations légales d'absence n'est pas considéré pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles dont le salarié peut se prévaloir au titre de son activité professionnelle, comme temps de travail. Il n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il peut être récupéré.

« Les autorisations légales d'absence peuvent être regroupées pendant la durée des sessions du conseil général à la demande de l'intéressé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, dans la limite prévue au deuxième alinéa, la durée mensuelle effective des autorisations spéciales d'absence accordées aux différentes catégories de bénéficiaires, en fonction du nombre d'habitants du canton dont ils sont élus, du ou des mandats détenus par les intéressés ainsi que des obligations découlant de ces mandats. »

Art. 2.

L'article premier de la loi du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les fonctions de conseiller général sont gratuites ; cependant, elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

« Les frais de déplacement occasionnés aux conseillers généraux pour se rendre aux sessions du conseil général, ainsi qu'aux réunions des commissions en dépendant, leur sont remboursés dans la limite des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales. La distance prise en compte est celle séparant le chef-lieu du canton du chef-lieu du département.

« Les conseillers généraux peuvent voter, sur leurs ressources ordinaires, des indemnités aux présidents et vice-présidents de conseils généraux, ainsi qu'aux présidents de commission permanente, pour frais de représentation.

« Les conseillers généraux ont droit à des indemnités de fonction destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions ci-après ; ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les départements.

« Le montant de ces indemnités est fixé par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, en tenant compte du nombre d'habitants du département.

« Il peut, de plus, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseillers généraux, une indemnité pour chaque journée de présence au conseil, aux séances des commissions, et pour les journées passées en mission.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. Son montant total pour une année ne peut cependant être supérieur, pour un même conseiller général, au montant de l'indemnité de fonction. »

Art. 3.

Les conseillers généraux qui perçoivent des indemnités, par application des dispositions de l'article précédent, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, en application de l'article 4 du Code de la Sécurité sociale.

Les conseillers généraux visés à l'alinéa précédent peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, dans les limites où elle est atténuée ou supprimée par les dispositions prévues à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale, relatives aux accidents du travail. »